



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Avis du CCEOS sur la mise en œuvre de l'obligation de débarquement des espèces démersales en 2017

13 mai 2016

Contexte

Le Groupe des États membres des Eaux Occidentales Septentrionales prépare une recommandation commune pour un plan de rejets pour 2017. Le Conseil Consultatif des Eaux Occidentales Septentrionales a contribué à ce processus en fournissant des avis sur des questions spécifiques en 2015 et 2016. C'est une continuation de celle précédemment livrée, en apportant une contribution à l'élaboration de la proposition de recommandation commune par les États membres des EOS2.

Bien que le CCEOS soit préoccupé par l'approche adoptée dans les Eaux Occidentales septentrionales quant à la manière dont les pêcheries ont été définies aux fins de la mise en œuvre progressive, le CC soutient le concept d'introduction progressive ('phasing') de OD and reconnaît que les diverses pêcheries de la zone nécessitent une approche différenciée. Néanmoins, le niveau de complexité générée par l'approche actuelle exigera une bonne communication au nom des États membres de sorte que l'industrie et les autorités de contrôle comprennent clairement ce qui est exigé d'eux, et des nouvelles règles sont coordonnées entre les États membres et procède en douceur à travers les Eaux Occidentales septentrionales et dans les zones limitrophes avec les Eaux Occidentales australes.

L'introduction progressive ('phasing')

Le CCEOS reconnaît les impératifs politiques et juridiques qui sous-tendent l'engagement des États membres des EOS d'augmenter les espèces / pêcheries couvertes par l'obligation de débarquement en 2017 et de soutenir le concept d'introduction progressive ('phasing') pour éviter un «Big Bang», soit au début, soit à la fin du processus de mise en œuvre.

Il convient de noter, la portée de la PCP comprend la conservation des ressources biologiques marines et la gestion des pêcheries qui les exploitent. Compte tenu de cela, la CC EOS tiens à insister l'accent sur l'exigence de prendre note du préjudice potentiel pour l'écosystème à la suite d'une interdiction des rejets.

¹ Réponse du CCEOS à la demande d'avis sur l'Obligation de débarquement présentée par les États membres des EOS [février 2016](#), [décembre 2015](#), [avril 2015](#)

² Recommandation Commune pour 2016: [lien](#)



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Le CC EOS estime que les obstacles législatifs à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement devraient être éliminés. Par exemple, l'examen du plan de gestion de l'UE pour le cabillaud (ainsi que les règles de composition des captures et la «règle du filet») reste un obstacle à la mise en œuvre de l'OD.

Problèmes de l'introduction progressive ('phasing')

Le CC EOS n'a pas une compréhension claire de la façon dont la boîte à outils de mesures d'atténuation (mesures techniques, ajustements des quotas, exonérations) sera utilisée, individuellement ou cumulativement, pour minimiser le problème des espèces limitantes. Par conséquent, il est urgent que le Groupe régional des États membres, en collaboration avec le CC EOS, élaborent une stratégie cohérente pour identifier et développer des solutions précoces pour des situations avec des stocks à quotas limitants (« choke »). Cette étroite collaboration augmentera la transparence et le niveau de confiance et de compréhension qui sont nécessaires pour atteindre un niveau plus élevé de conformité. L'atelier organisé par le Royaume-Uni « Accès aux quotas » est un bon exemple d'une collaboration fructueuse entre les différentes parties prenantes et les États membres pour faire face aux problèmes des espèces limitantes. Des initiatives similaires sont fortement recommandées pour l'avenir.

Les chercheurs scientifiques ont indiqué que des incertitudes existent concernant l'impact de l'introduction du plan de rejets de la pêche et les stocks de poissons et l'écosystème général. Par conséquent, l'impact secondaire de débarquement de toutes les espèces réglementées nécessite une analyse plus approfondie.

L'Atlas des rejets montre que l'insuffisance des données est un problème particulier qui se pose dans les eaux occidentales septentrionales. En conséquence, le CCEOS est préoccupé par la qualité des données utilisées par le CIEM pour estimer les taux de rejet et calculer ensuite le niveau de relèvement des TAC. Des données de bonne qualité sont nécessaires pour éviter les conséquences néfastes des situations « choke ».

Comment traiter ces problèmes

L'approche générale du phasage pour 2017 est similaire à l'approche qui a émergé pour 2016 lorsque l'accent était mis sur le choix des espèces les moins susceptibles de provoquer des stocks à quota limitant (**Annexe 0**). Le CCEOS est d'accord avec les propositions faites par les États membres à propos de l'introduction progressive ('phasing') pour 2017 et note que stocks à quotas limitants (« choke ») et fermeture prématurée de la pêche est une véritable préoccupation. Les flexibilités de quotas et exemptions autorisées dans la PCP ne peut prévoir l'atténuation appropriée contre de tels événements. Il est très probable que les stocks à quotas limitants (« choke ») mettront en péril la viabilité économique des flottes concernées. Cela seul n'est pas une raison pour renoncer à



l'obligation de débarquement, mais il est une bonne raison de procéder avec prudence et continuer à utiliser une approche adaptative.

Il est de l'avis du CC EOS que cela impose une responsabilité à toutes les parties à travailler ensemble pour trouver des solutions aux problèmes des stocks à quotas limitants (« choke ») potentiels.

Au niveau pratique, cela requiert :

1. Le développement d'un plan d'action relatif aux espèces limitantes, pour les différentes flottes des États membres
2. Des initiatives pour prévoir les problèmes avec les espèces limitantes à l'avance (par exemple l'évitement et de sélectivité essais) et des dispositions en cas d'urgence pour traiter ce type de problème si et lorsqu'ils surviennent³
3. Une meilleure compréhension de l'effet de chaque mesure d'atténuation
4. Une prise en compte du fait que ce dispositif de *garde-fou*, par exemple un processus de communication rapide entre le groupe des États membres et la Commission Européenne, les chercheurs scientifiques, et le CC EOS, pourrait être approprié pour les pêcheries menacées par les espèces limitantes.

Par exemple, en ce qui concerne la sole en VII hkj, le CC EOS suggère que le groupe des États membres du EOS demander au CSTEP d'examiner l'effet de la suppression de la sole en VII hjk du régime TAC avec référence spécifique à :

- a) La mortalité par pêche de la sole ;
- b) La mortalité par pêche d'autres espèces dans les pêcheries ;
- c) Quelles autres mesures de gestion pourraient être appropriées.

Ceci est l'objet d'une demande séparée par le CC EOS à la Commission.

³ DAMARA (MARE/2012/22 - LOT1 : 2014-2016) Aide scientifique à l'élaboration d'un plan de gestion en mer Celtique

[CSTEP-14-19](#) Obligation de débarquement dans les pêcheries de l'EU -Partie 4 (la liste des espèces limitantes potentielles sont : raies et pocheteaux, barbu, flet, turbot, limande sole, plie grise et merlan, voir aussi Figure 4.3-1 dans 4.3-11, Tableau Annexe III)

[CIEM Pêcheries mixtes](#) : Avis pour les Divisions VIIIb,c,e-k (mer Celtique)

[DiscardLess](#) (H2020-SFS-2014-2 Thème SFS-09-2014) : stratégies pour l'élimination progressive des rejets dans les pêcheries européennes



Exemptions au titre de la survie

Le CSTEP⁴ a souligné le caractère subjectif de la définition «de survie élevée». Le CC EOS convient qu'il n'est pas possible simplement de sélectionner une valeur de pourcentage de survie unique et l'appliquer à toutes les espèces. Le CC convient également que des recherches scientifiques complémentaires sont nécessaires à l'appui des affirmations un taux de survie élevée, mais mettrait l'accent sur la nécessité d'une approche pragmatique lors de l'évaluation des demandes où la recherche scientifique n'a pas encore conclu.

Lorsque l'évaluation des demandes non pris en charge pour la survie, Le Groupe des États membres d'EOS devrait prendre en considération l'impact imminent sur la mortalité du stock en question. Découverte la meilleure décision devra être évaluée sur une base pêcherie par pêcherie et devraient tenir compte des éléments tels que l'état du stock et de la contribution que les rejets font par la mortalité totale du stock.

Les membres de l'industrie de CC EOS souligné que, pour éviter une augmentation de la mortalité des poissons réelle, quand il y a une indication réaliste qu'un pourcentage acceptable d'une espèce de retour à la mer survit, il peut être recommandé d'obtenir les preuves scientifiques requises tandis que l'exemption est déjà en application. Dans le cas particulier de sole VII efg, les membres de l'industrie de la CC-ANOC croient que l'opinion d'experts devrait être acceptée afin que la survie peut-être applique dans l'intervalle. Cela donnera le temps approprié pour les scientifiques pour recueillir des données à l'appui de son application à plus long terme. Il convient de noter que le CIEM suppose que le taux de rejets actuel est environ 2%.

Les représentants du Groupes des Autres Intérêts soulignent l'importance d'avoir des preuves scientifiques qui démontrent des taux de survie élevés avant qu'une telle exemption peut être accordée, conformément aux dispositions relatives à l'utilisation de cette exemption dans la PCP article 15, parce que cela supprime essentiellement le stock de l'Obligation de Débarquement et donc l'incitation à modifier le comportement de la pêche.

Exemptions *De minimis*

Les décisions relatives aux pêcheries et aux espèces candidates qui remplissent les conditions pour les exemptions *de minimis* seront affectées par les décisions relatives aux l'introduction progressive (par exemple, de nouvelle espèces, des changements aux seuils, etc.), d'autres flexibilités et exemptions et doivent être considérées dans le contexte plus large de ces dernières.

⁴ CSTEP Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – Landing obligation in EU fisheries ([CSTEP-13-23](#)). 2013.



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Les membres de l'industrie de la CC EOS soulignent qu'on ne sait pas sur quelle base les 7% (en réduisant progressivement à 5%) devrait être appliqué. L'interprétation dans la recommandation commune 2016 (appliquée uniquement à la seule espèce) ne doit pas être considérée comme un critère fixe et des interprétations différentes de la base de pourcentage devraient être possibles pour l'application de l'exemption *de minimis* sur d'autres espèces.

Les membres du Groupes des Autres Intérêts de CC EOS soutiennent l'interprétation de cette disposition utilisée par le groupe des États membres jusqu'à maintenant.